



Extrait du registre des arrêtés de la commune de COLOMBIÈS

ARRÊTÉ n° 2026-41 du 21 juillet 2026

ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, EN AGGLOMÉRATION, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COLOMBIÈS LE 24 JUILLET 2026

TRAVAUX DE DÉPOSE D'UN PANNEAU DE SIGNALISATION RADAR AU HAMEAU « LA BARAQUE DE COMBROUZE »

ZONE : LA BARAQUE DE COMBROUZE – ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 911

MONSIEUR LE MAIRE : MAIRIE DE COLOMBIÈS
141, RUE DE LA MAIRIE
12240 COLOMBIÈS

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État dite Loi « Defferre » ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1 et suivants, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée) ;

VU la lettre du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales n° 08-00725 en date du 10 octobre 2008 relative aux demande d'autorisation de voirie pour installation d'un dispositif de contrôle automatisé ;

VU la demande d'arrêté de la police de la circulation présentée en date du 21 juillet 2026 par l'entreprise « INEO INFRACOM » sise 2 Bis, Route de Lacourtensourt – 31150 FENOUILLET, en la personne de Monsieur Nabil TRIMA, conducteur de travaux, pour les travaux de dépose d'un panneau de signalisation radar à la sortie du hameau de « La Baraque de Combrouze » ;

VU l'état des lieux ;

SUR PROPOSITION de Madame le Secrétaire général de mairie.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des travaux **de dépose d'un panneau de signalisation radar** situé à la sortie du hameau de « La Baraque de Combrouze » sur le territoire de la commune de Colombières, les dispositions suivantes s'appliquent momentanément sur la période définie comme suit :

Sur la route départementale n° 911, à la sortie du hameau de « La Baraque de Combrouze », et sur la partie de la voie allant dans le sens Baraqueville-Rieupeyroux, **la circulation des véhicules se fera sur demi-chaussée, avec basculement sur la voie opposée, pendant toute la durée des travaux.**

Le régime de circulation alternée sera régulé manuellement.

Cette interdiction vaut pour **la journée du vendredi 24 juillet 2026.**

Le stationnement des véhicules, quelque soit leur gabarit, et à l'exception de ceux nécessaires au bon déroulement des travaux, sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle citée en référence et de celles de l'article 3 de l'arrêté du Conseil départemental de l'Aveyron n° DP10 – O – 1184 pris en date du 05 juin 2026 portant permission de voirie.

La signalisation nécessaire à l'information des usagers concernant cette réglementation sera mise en place par la S.A.S « TALID BATI » sise 216, Route de Saint-Simon – 31100 TOULOUSE, sous-traitant, sous le contrôle et la surveillance de l'entreprise « INEO INFRACOM » sise 2 Bis, Route de Lacourtenourt – 31150 FENOUILLET, conductrice des travaux.

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par la S.A.S « TALID BATI » sise 216, Route de Saint-Simon – 31100 TOULOUSE, sous-traitant, sous le contrôle et la surveillance de l'entreprise « INEO INFRACOM » sise 2 Bis, Route de Lacourtenourt – 31150 FENOUILLET, conductrice des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 modifiée et complétée.

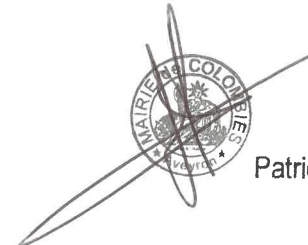
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 :

Madame le Secrétaire général de mairie, le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Rieupeyroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par voie dématérialisée à l'entreprise chargée des travaux et dont une ampliation sera adressée au représentant de l'État dans l'Aveyron ainsi qu'au commandant du centre de secours de Rieupeyroux.

Fait à COLOMBIÈS, en deux exemplaires,

Le : Mardi 21 juillet 2026

 Le Maire,
Patrick ALCOUFFE

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de la justice administrative :

Dans les 2 mois à partir de sa publication et de sa transmission aux services de l'État, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

- Soit par courrier postal en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : 68, Rue Raymond IV – B.P. 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7 – Téléphone : 05 62 73 57 57 – Fax : 05 62 73 57 40 ;
- Soit par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ N° 2026-41 pris en date du 21 juillet 2026

